

-----

-----

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dans le domaine des Affaires sociales, signé à Dakar, le 13 mars 1991.

-----

Le 13 mars 1991, a été signé, à Dakar, un Protocole d'Accord de Coopération dans le domaine des Affaires sociales entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc.

Ce Protocole qui s'inspire des relations privilégiées sénégal-marocaines, a pour but le renforcement et le développement de la coopération entre les deux pays dans le domaine des Affaires sociales.

A cet effet, cette coopération pourrait comprendre :

- l'échange d'expériences, d'études, de programmes, de documents concernant la protection sociale, la réadaptation des handicapés, la protection de la Femme et de l'Enfance ;

- l'encouragement de la coopération entre les institutions sociales et humanitaires des deux pays ;

- le jumelage des établissements spécialisés contribuant à la formation de cadres sociaux dans les deux pays, ainsi que

- l'organisation de visites sur le terrain pour les responsables des deux pays oeuvrant dans le domaine de l'Action sociale afin de s'échanger mutuellement des expériences réalisées de part et d'autre.

.../...

Dans cet ordre d'idées, les deux parties vont constituer une Commission mixte qui sera chargée de veiller à l'exécution de ce Protocole et de faire aux deux gouvernements toutes recommandations susceptibles de donner une impulsion dynamique à leurs relations bilatérales dans le domaine des Affaires sociales.

La Commission mixte se réunit une fois par an en session ordinaire alternativement à Dakar et à Rabat, ou en session extraordinaire à chaque fois que les circonstances l'exigeront. Les deux Parties détermineront la date et le lieu de la réunion.

Conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, le présent Protocole est entré en vigueur provisoirement à la date de sa signature. Il le sera définitivement à la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures requises, à cet effet, dans chacun des deux pays.

Chaque partie contractante peut demander, par écrit, la modification dudit Protocole.

Ce dernier pourra, à tout moment, être dénoncé par chacune des Parties après un préavis de six mois.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

18/1965

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

---

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Finances, du Plan, des Travaux publics, de la Santé, de la Législation et de l'Information,

Sur

le projet de loi n° 06/92 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dans le domaine des Affaires sociales, signé à Dakar, le 13 Mars 1991.

Par

Abdou Khaly SEYE  
Rapporteur

---

Monsieur le Président  
Messieurs les Ministres,  
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Finances, du Plan, des Travaux publics, de la Santé, de la Législation et de l'Information, s'est réunie le 20 Mai 1992, à 9 heures, sous la présidence de notre collègue Djibril SENE, Président de la Commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n°06/92, autorisant le Président de la République à approuver le protocole de coopération, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dans le domaine des Affaires sociales, signé à Dakar, le 13 Mars 1991.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Djibo KA, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Dans l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre indiquera que le 13 Mars 1991, a été signé, à Dakar, un Protocole d'Accord de Coopération dans le domaine des Affaires sociales entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc.

Ce protocole qui s'inspire des relations privilégiées sénégal-marocaines, a pour but le renforcement et le développement de la coopération entre les deux pays dans le domaine des affaires sociales.

A cet effet, cette coopération pourrait comprendre :

- l'échange d'expériences, d'études, de programmes, de documents concernant la protection sociale, la réadaptation des handicapés, la protection de la Femme et de l'Enfant ;
- l'encouragement de la coopération entre les institutions sociales et humanitaires des deux pays ;
- le jumelage des établissements spécialisés contribuant à la formation de cadres sociaux dans les deux pays, ainsi que l'organisation de visites sur le terrain pour les responsables des deux pays oeuvrant dans le domaine de l'action sociale, afin de permettre l'échange des expériences réalisées de part et d'autre.

2. Le présent Protocole est conclu entre les deux pays contractants en vue de promouvoir et de consolider les relations d'amitié et de fraternité existant entre les deux peuples et de favoriser le développement de leurs relations bilatérales dans le domaine des Affaires sociales.

Dans cet ordre d'idées, les deux parties vont constituer une Commission mixte qui sera chargée de veiller à l'exécution de ce Protocole et de faire aux deux gouvernements, toutes recommandations susceptibles de donner une impulsion dynamique à leurs relations bilatérales dans le domaine des Affaires sociales.

La Commission mixte se réunit une fois par an en session ordinaire, alternativement, à Dakar et à Rabat, ou en session extraordinaire, à chaque fois que les circonstances l'exigeront. Les deux parties détermineront la date et le lieu de la réunion.

Conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, le présent Protocole est entré en vigueur, provisoirement, à la date de sa signature. Il le sera définitivement à la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures requises, à cet effet, dans chacun des deux pays.

Chaque partie contractante peut demander, par écrit, la modification dudit protocole. Ce dernier pourra, à tout moment, être dénoncé par chacune des parties après un préavis de six mois.

A la suite de cet exposé, vos Commissaires ont rappelé, avec force, les excellentes relations d'amitié et de fraternité qui existent entre le Maroc et le Sénégal.

Ensuite ils ont posé la question de savoir s'il n'était pas plus indiqué, dans un souci de rationalité, que le présent projet de loi soit un additif avec un volet social et ce, dans le cadre de la Grande Commission mixte déjà existante entre le Maroc et le Sénégal.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, tout en se félicitant de cette question essentielle, a révélé que c'est dans un souci de souplesse et d'efficacité qu'il a été décidé la

création de commissions mixtes sectorielles entre le Sénégal et certains pays, comme par exemple : le Maroc, la France, l'Italie, la Belgique, la Gambie, etc...

Ces commissions mixtes sectorielles se réunissent régulièrement et rendent compte de leurs travaux à la Grande Commission Mixte de Coopération bilatérale.

Ensuite, elles permettent de mettre un accent particulier sur un secteur donné parce que répondant à un besoin réel et urgent entre deux pays intéressés.

Puis Monsieur le Ministre a rappelé que la création d'une commission mixte sectorielle est déjà prévue dans le cadre des accords signés au niveau des Grandes Commissions Mixtes de Coopération bilatérale. Par ailleurs, il est plus facile, pour des raisons économiques, de déplacer une commission sectorielle que de déplacer toutes les personnes intéressées par une grande commission mixte de coopération bilatérale.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi 06/92 et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune observation.

181965

// °  
// 0 I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LE PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, SIGNE A DAKAR, LE 13 MARS 1991.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 26 juin 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dans le domaine des Affaires sociales, signé à Dakar, le 13 mars 1991.

Dakar, le 26 juin 1992

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC  
DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES SOCIALES

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC  
DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES SOCIALES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC  
CI-APRES DENOMMES "LES DEUX PARTIES"

- Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération ;
- Soucieux d'établir dans le domaine des Affaires sociales les bases d'une coopération fraternelle et fructueuse, et ce conformément à leurs intérêts communs ;
- Convaincus du rôle dynamique de l'Action sociale dans le développement économique ;
- Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.- Les deux parties s'engagent à ~~oeuvrer~~ d'une manière permanente au développement de leur coopération dans le domaine des Affaires sociales.

ARTICLE 2.- La coopération en matière d'Affaires sociales pourrait comprendre :

- 1° l'échange d'expériences, d'études, de programmes, de documents concernant la protection sociale, la réadaptation des handicapés et la protection de la femme et de l'enfance.
- 2° l'encouragement de la coopération entre les institutions sociales et humanitaires bénévoles marocaines et sénégalaises travaillant dans ces domaines.
- 3° le jumelage des établissements spécialisés dans le domaine de la formation de cadres sociaux.
- 4° la contribution à la formation de cadres sociaux dans le domaine de l'Action sociale dans les deux pays (bourses de stage, recyclages, séminaires, etc...).
- 5° l'organisation de visites sur le terrain pour les responsables des deux pays à tous les niveaux pour s'informer des expériences réalisées dans le domaine de l'Action sociale.

.../...

6° l'encouragement de la coopération entre les institutions oeuvrant dans le sens de la promotion sociale des catégories défavorisées.

ARTICLE 3.- Les deux parties prendront les dispositions nécessaires pour coordonner leurs actions et positions au sein des Organisations internationales sur les questions concernant le développement et la protection sociale.

ARTICLE 4.- Les frais de séjour, de stage, de transport interne, et de soins médicaux occasionnés par l'échange des délégations seront à la charge du pays d'accueil. Les frais de transport international et d'indemnités seront assurés par le pays d'origine.

ARTICLE 5.- Les deux parties constitueront une Commission mixte ayant pour tâche :

- 1° Le suivi de l'exécution de ce Protocole et l'élaboration d'un programme annuel comprenant les activités, les séminaires, l'échange de visites et d'expériences ainsi que l'accueil des stagiaires dans les deux pays.
- 2° La présentation des recommandations susceptibles de renforcer et d'élargir la coopération dans les secteurs indiqués.
- 3° Cette Commission se réunira une fois par an alternativement à Rabat et à Dakar ou chaque fois que les circonstances l'exigeront. La date et le lieu de la réunion de cette commission seront déterminés d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 6.- Les deux parties s'engagent :

- à développer une coopération fructueuse entre les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine social dans les deux pays ;
- à encourager, selon les moyens disponibles, les institutions spécialisées en matière d'affaires sociales ;
- à établir des relations de coopération entre elles en vue d'échanger des expériences et de réaliser des programmes communs.

.../...

ARTICLE 7.- Le présent Protocole entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après notification par chacune des deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

ARTICLE 8.- Le présent Protocole est conclu pour une durée de deux ans et pourra être prorogé par tacite reconduction pour une période égale.

Il peut être modifié à tout moment par accord entre les deux parties.

Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois,-

Fait à Dakar, le 13 mars 1991

En deux originaux en langue Arabe et Française  
les deux textes font également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ACTION SOCIALE

ASSANE DIOP

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME  
DU MAROC

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

MOHAMED ABIED